

Par dérogation à toute autre règle de droit, les dispositions de la présente loi, de ses règlements d'application et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale ou de tout règlement au sens de l'article 2 de la *Loi d'interprétation*, à l'exception des dispositions édictées ou modifiées par les parties III ou IV de la présente loi ou de leurs règlements d'application.

Puis il y a ensuite ce paragraphe (2) plutôt étrange:

(2) Nul ne peut, dans l'exercice prétendu d'attributions conférées en vertu d'une règle de droit fédérale, accomplir quoi que ce soit d'incompatible avec la présente loi, ses règlements d'application ou l'Accord.

Je soutiens que l'article 8 confère au projet de loi une portée qu'on pourrait qualifier de quasi constitutionnelle et qu'il comporte de graves conséquences pour certaines lois que je décrirais comme étant de nature quasi constitutionnelle, y compris notamment la Loi sur les langues officielles et la Loi électorale du Canada, pour ce qui est de la publicité électorale par exemple; il en a également pour de nombreuses autres lois fondamentales et organiques qui ont une portée que je qualifierais de quasi constitutionnelle aussi.

En outre, l'article 8 pose un problème très grave, car il est censé donner au Cabinet le pouvoir de modifier d'autres mesures législatives. Rien dans cet article ne charge le Parlement de débattre ou d'adopter les modifications découlant de l'article 8. On ne peut définir ni dire dans quelle mesure ce pouvoir conféré au Cabinet fédéral rendrait une autre loi inopérante.

En outre, si nous examinons le paragraphe (2), nous constatons que nul ne peut, dans l'exercice prétendu d'attributions conférées en vertu d'une règle de droit fédérale, accomplir quoi que ce soit d'incompatible avec la présente loi, ses règlements d'application ou l'Accord. Les fonctionnaires risquent non seulement des mesures disciplinaires, voire la perte de leur emploi, mais aussi des poursuites criminelles sans pouvoir savoir précisément ce qu'on leur interdit.

Il pourrait arriver un jour, mais j'espère qu'il n'en sera rien, si cette loi était adoptée, qu'un fonctionnaire agissant de bonne foi soit accusé par son employeur d'enfreindre le paragraphe (2) et qu'il risque non seulement une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement, mais aussi des poursuites criminelles. On pourrait prétendre qu'il n'est pas question de peine criminelle pour cette infraction. Toutefois, si je ne m'abuse, il existe dans le Code criminel un article qui punit de manière générale les actes en violation d'une loi fédérale.

● (1620)

Par conséquent, j'affirme, monsieur le Président, que le paragraphe 8(2) pourrait fort bien être contraire à la Charte des droits et des libertés. Il ne convient pas à la Chambre d'exposer des centaines de milliers de personnes au danger en utilisant un vague libellé qui confère au gouvernement fédéral de vastes pouvoirs non précisés et non définis.

En ce qui concerne les devoirs et les responsabilités des représentants élus par le peuple canadien, il ne convient pas de

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

mettre en oeuvre le paragraphe 8(1) qui retirerait au Parlement et donnerait au Cabinet les vastes pouvoirs nécessaires pour amender et modifier toute loi présente ou future du Parlement, sans en faire connaître les conséquences au public et sans donner à la Chambre des communes et au Sénat, au nom du peuple canadien, le pouvoir de débattre ces changements et de les accepter ou de les refuser.

Les paragraphes 8(1) et (2) posent de graves problèmes concernant un aspect de procédure en matière constitutionnelle. J'en parle dès maintenant afin de faire gagner du temps aux députés. Je vous demande de songer à ce que j'ai dit au sujet de ces paragraphes, outre les autres arguments que j'ai présentés concernant l'article du projet de loi découlant des dispositions prévues, d'après le gouvernement, aux articles 6 et 9.

Notre régime parlementaire pose toujours un problème: d'une part, le gouvernement du jour souhaite exercer tous les pouvoirs dont il croit avoir besoin pour remplir son mandat et, d'autre part, non seulement l'opposition, mais les députés en général, veulent qu'un système de freins et contrepoids approprié prévienne l'exercice arbitraire de ces pouvoirs. Le problème est très évident dans le libellé de l'article 8 et aussi des articles 6 et 9.

Généralement parlant, les articles 6 et 9 et l'article 8, sans doute autant que le caractère polyvalent du projet de loi comme tel, ce dont on a d'ailleurs discuté lundi, soulèvent de graves préoccupations au sujet du bon fonctionnement du régime parlementaire et de la capacité des représentants élus, surtout les ministériels, d'exécuter leur tâche, d'examiner à fond les mesures dont ils sont saisis, d'essayer de les modifier, de les adopter tout en veillant, le cas échéant, à ce qu'elles le soient dans l'intérêt bien compris des Canadiens et respectent généralement les droits des députés, surtout ceux de l'opposition au gouvernement du jour, qui doit agir comme un système de poids et de contrepoids et demander des comptes à ce gouvernement.

L'équilibre entre les vœux normaux et naturels du gouvernement et le rôle normal et naturel des députés, surtout ceux faisant partie de l'opposition au gouvernement du jour, a été rendu précaire de manière contestable et inopportune par la façon dont ce projet de loi a été rédigé et présenté à la Chambre. Non seulement la présidence devrait en tenir compte, mais aussi la Chambre et les Canadiens le moment venu de se prononcer sur le projet de loi.

M. Lewis: Monsieur le Président, pour répondre brièvement à l'argument intéressant de notre collègue, au sujet des articles 6 et 9 du projet de loi C-130, il a voulu faire valoir que la Constitution devrait être modifiée selon la formule officielle prévue dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou la Loi constitutionnelle. Sauf tout le respect que je vous dois, monsieur le Président, c'était là une autre façon d'essayer de contester la constitutionnalité de la mesure. Je cite le Beauchesne, à la page 38, paragraphe 117 (6) qui se lit comme suit: